



POLE EMPLOI  
HAUTS DE FRANCE

# FICHE PRATIQUE : L'ARRET MALADIE (DROIT PRIVE)

## POURQUOI CETTE FICHE

Cette fiche a pour but de vous aider à faire respecter vos droits définis dans la Convention Collective Nationale ( CCN article 30 ), le code du travail et du code de la sécurité sociale : article R323-11-1

Si votre interrogation n'est pas listée ici, contactez votre section syndicale CFDT à :

[syndicat.cfdt-hdf@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.cfdt-hdf@pole-emploi.fr)

## QUE FAIRE AVEC MON ARRET MALADIE ?

Les étapes à respecter en cas d'arrêt maladie :

- Je préviens mon responsable
- Je transmets sous 48h l'arrêt de travail CERFA (volet n°3) au service RH par mail à l'adresse : [arretde travail.hdf@pole-emploi.fr](mailto:arretde travail.hdf@pole-emploi.fr)
- Je transmets sous 48h l'arrêt de travail CERFA (volets n°1 et 2) à ma CPAM.

## ARRET MALADIE ET CONGES PAYES

En cas de maladie **avant le départ en congés payés**, les agents ont droit **au report** de ces congés après la date de reprise du travail (congés à planifier avec le responsable)

En cas de **maladie pendant les congés payés**, l'établissement **ne reporte pas les congés payés**

## ARRET MALADIE ET SORTIE

Conformément aux règles de la sécurité sociale, vous êtes tenu de rester à votre domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, tous les jours y compris le week-end.

**Sauf disposition du médecin sur l'arrêt de travail.**



## FICHE PRATIQUE : L'ARRET MALADIE (DROIT PRIVE) SUITE

### MA REMUNERATION EN CAS D'ARRET MALADIE

En cas de maladie, les agents de l'établissement disposent d'un certain nombre de garanties, dont le maintien intégral du salaire.

De 1 à 3 jours	Du 4ème jour jusqu'à la fin du 4ème mois	Du 5ème mois jusqu'à la fin du 8ème mois	Du 9ème mois jusqu'à 3 ans
Maintien du salaire  100% par l'établissement (subrogation)	Maintien du salaire  100% par l'établissement (subrogation)	Maintien du salaire  50% par l'établissement (subrogation) 50% par la prévoyance	Maintien du salaire  100% par la prévoyance

### IMPACT DE L'ARRET MALADIE SUR L'ANCIENNETE ET LES RTT

L'ancienneté et les jours RTT sont acquis jusqu'au 8ème mois inclus, au-delà elles sont suspendues comme pour les congés payés.

Si votre interrogation n'est pas listée ici,  
contactez votre section syndicale CFDT à :

**[syndicat.cfdt-hdf@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.cfdt-hdf@pole-emploi.fr)**

